



**DÉLIBÉRATION N°2025-35**

**INSTALLATION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES  
SUR LE SITE DE BOUC-BEL-AIR**

Le mercredi 12 novembre 2025 à 14h30, les membres du Conseil d'Administration d'Arsud, régulièrement convoqués, se sont réunis en visioconférence.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Michel BISSIÈRE - Marion COUTRIS - Chantal EYMEOD - Adeline DUMON - Richard GALY –  
Coline HOUSSAYS - Roland MAY - Muriel MAYETTE-HOLTZ - Clémence PARODI - Élodie PRESLES –  
Patrick RANCHAIN - Gilles RIPERT - Alexandra TIMÁR

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :**

Josy CHAMBON a donné sa procuration à Richard GALY  
Michaël DIAN a donné sa procuration à Élodie PRESLES  
Sophie JOISSAINS a donné sa procuration à Michel BISSIÈRE  
Michel KELEMENIS a donné sa procuration à Alexandra TIMÁR

**ÉTAIENT ABSENTS :**

Bruno GENZANA - Virginie PIN - Claire RANNOU - Jean-Pierre RICHARD

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**VU le code général de la propriété des personnes publiques,**

**VU le code de la Commande publique,**

**VU les statuts d'Arsud,**

**VU la consultation n°25MGDB03,**

**Considérant :**

- Qu'Arsud a lancé une consultation pour la mise à disposition de distributeurs automatiques de boissons chaudes, froides et collations sucrées/salées sur le site de Bouc-Bel-Air, dans le respect de l'environnement et des normes écologiques,
- Que le contrat n°2025MAPADB03 a été signé le 3 septembre 2025 avec la société IGLOO Distribution automatique,
- Que dans le cadre de l'exécution de cette prestation, une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public doit être signée entre ARSUD et IGLOO distribution,
- Que cette autorisation d'occupation temporaire (AOT) donne **obligatoirement** lieu au paiement d'une redevance domaniale due par le prestataire en contrepartie de la mise à disposition des lieux, de la fourniture des fluides et de l'électricité,

Accusé de réception en préfecture  
013-201300046/20251112-2025-35-DE  
Date de réception préfecture : 15/11/2025

**Le Président propose au Conseil d'Administration :**

- De l'autoriser à signer l'AOT présenté en annexe,
- De fixer à 120 € TTC annuels, le montant de la redevance due par le prestataire en contrepartie de la mise à disposition des lieux, de la fourniture des fluides et de l'électricité,
- Qu'Arsud prenne en charge un montant forfaitaire de 10 centimes par boisson chaude pour les agents d'Arsud.

**Après avoir délibéré, adopté à l'unanimité dont une abstention.**

Fait à Bouc-Bel-Air, le 12 novembre 2025

**Le président du Conseil d'Administration**  
Monsieur Michel BISSIÈRE



## **CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

### **Mise à disposition et maintenance de distributeurs automatiques de boissons chaudes, froides et collations sucrées/salées sur le site d'ARSUD**

**Entre les soussignés :**

**La Collectivité :**

ARSUD

Représentée par Michel BISSIERE, en qualité de Président,  
Ci-après dénommé(e) « ARSUD »,

**Et :**

**Le bénéficiaire (l'occupant) :**

L'IGLOO Distribution automatique

Représentée par : Antoine MICHELET, en qualité de, Président

Adresse : 25 rue Roger Deschamps – 13730 SAINT VICTORET

SIRET : 402 931 240 000 38

Ci-après dénommé(e) « L'IGLOO Distribution automatique »,

**Il est convenu ce qui suit :**

## Table des matières

|                                            |   |
|--------------------------------------------|---|
| ARTICLE 1 : OBJET .....                    | 3 |
| ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX.....    | 3 |
| ARTICLE 3 : DUREE.....                     | 3 |
| ARTICLE 4 : REDEVANCE .....                | 3 |
| ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION.....   | 4 |
| 5.1 EMLACEMENT .....                       | 4 |
| 5.2 INSTALLATION / ENLEVEMENT .....        | 4 |
| 5.3 ENTRETIEN .....                        | 4 |
| 5.4 APPROVISIONNEMENT .....                | 4 |
| ARTICLE 6 : PRIX .....                     | 4 |
| ARTICLE 7 : RESILIATION.....               | 4 |
| ARTICLE 8 : ASSURANCE.....                 | 5 |
| ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE..... | 5 |

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente autorisation a pour objet de permettre à l'occupant d'occuper temporairement une partie du domaine public situé à l'adresse suivante :

**ARSUD - Carrefour de la Malle – CD60 D – 13320 BOUC BEL AIR**

Cette occupation est destinée à :

**La mise à disposition de distributeurs automatiques de boissons chaude, froides et collations sucrées/salées sur le site d'ARSUD.**

Cette exploitation sera conforme à l'offre proposée par l'occupant en réponse aux objectifs définis initialement dans la consultation n° 25MGDB03.

S'agissant de l'occupation de locaux appartenant au domaine public d'ARSUD, la présente convention ne constitue ni un bail, ni un titre conférant un droit réel au profit de l'occupant et présente de ce fait un caractère précaire et révocable.

Les distributeurs implantés restent la propriété de l'occupant, ARSUD n'en étant que le dépositaire. Cette convention n'entraîne aucune obligation d'achat des appareils par ARSUD.

## **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX**

Locaux et extérieur au sein d'ARSUD.

## **ARTICLE 3 : DUREE**

La présente autorisation est accordée pour une durée déterminée correspondant à la période de mise à disposition des distributeurs par le prestataire sur le site d'ARSUD, de leur installation à leur enlèvement, telle qu'elle est définie dans la consultation n° 25MGDB03.

## **ARTICLE 4 : REDEVANCE**

En contrepartie de la mise à disposition des lieux, de la fourniture des fluides et de l'électricité l'occupation donnera lieu au paiement d'une redevance d'occupation d'un montant de 120 euros TTC annuel.

La première redevance sera payée dans les 30 jours suivant la mise en service des distributeurs puis annuellement, à chaque reconduction du contrat et ce jusqu'à la fin de celui-ci. Elle fera l'objet d'un titre de recette et d'une facture que l'occupant règlera auprès du Trésor Public.

Le non-paiement de la redevance due, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir sera restituée à l'occupant.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

L'occupant devra utiliser les lieux uniquement pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1, à l'exclusion de toute autre. Il ne pourra y adjoindre des activités annexes ou complémentaires que sur accord express de la personne publique.

L'occupant maintiendra le lieu en bon état d'entretien et devra le rendre tel quel à la fin de la convention. L'occupant veillera en particulier au respect strict des consignes générales de sécurité concernant ARSUD.

L'occupant ne pourra ni céder la présente convention, ni sous-louer les locaux.

### **5.1 EMBLACEMENT**

Se référer au Cahier des Clauses Techniques Particulières de la consultation n° 25MGDB03.

Toutefois, ARSUD se réserve le droit de modifier, à tout moment, l'emplacement et le nombre de machines mis à disposition.

### **5.2 INSTALLATION / ENLEVEMENT**

L'occupant prend à sa charge tous les frais d'installation et de mise en service.

L'occupant prend à sa charge tous les frais d'enlèvement de l'appareil et de remise en état des lieux, que ce soit en cas de remplacement de l'appareil défectueux ou en cas de résiliation de la convention tels que prévu dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières de la consultation n° 25MGDB03

### **5.3 ENTRETIEN**

La propreté des appareils et l'entretien technique seront assurés par l'occupant (Cf : Cahier des Clauses Techniques Particulières de la consultation n° 25MGDB03).

### **5.4 APPROVISIONNEMENT**

Se référer au Cahier des Clauses Techniques Particulières de la consultation n° 25MGDB03.

## **ARTICLE 6 : PRIX**

Les prix de vente des articles sont fixés par l'occupant pour la durée de la convention et établis selon l'offre proposée (Voir Acte d'engagement – 2025MAPADB03).

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

La résiliation pour faute de l'occupant ne donnera pas lieu au versement de quelconques indemnités.

Elle interviendra par lettre recommandée avec accusé réception, suivant l'envoi d'une mise en demeure adressée à l'occupant et restée sans effet dans le délai indiqué.

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général donnera lieu à un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.  
(Cf : Art.17 du Cahier des clauses administratives particulières de la consultation n° 25MGDB03)

## **ARTICLE 8 : ASSURANCE**

L'occupant sera responsable de tous les dommages pouvant survenir à l'appareil, il sera également responsable de tous dommages causés par le matériel à des personnes ou à des biens.

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques d'occupation et notamment contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux auprès d'une compagnie solvable. L'absence de cette assurance ou sa résiliation pour quelque motif que ce soit entraînera la rupture immédiate de la convention.

(Cf : Art. 17 du Cahier des clauses administratives particulières de la consultation n° 25MGDB03).

## **ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Tout litige opposant l'occupant à ARSUD est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Bouc Bel Air, le .....

L'IGLOO DISTRIBUTION  
AUTOMATIQUE  
Monsieur Antoine MICHELET  
Président

ARSUD  
Monsieur Michel BISSIERE  
Président